

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-130 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Ruelle des sœurs
Pour permettre le stationnement de véhicules de chantier

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

VERT MARINE
1 PLACE DU BOIS DE L'ARDILLIERS
17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour permettre le stationnement de véhicules de chantier, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés ruelle des sœurs.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 mars 2026 à 08h00 au vendredi 20 mars 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit ruelle des sœurs, ponctuellement au gré des travaux, au droit du chantier, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier par l'entreprise « VERT MARINE ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « VERT MARINE ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- VERT MARINE.

Fait à La Flotte, le 11 mars 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

